



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION
DU PARC NATUREL RÉGIONAL VALLÉE DE LA RANCE-CÔTE D'ÉMERAUDE**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 28 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de sollicitation du Conseil régional de Bretagne du 19 octobre 2020 et le projet de statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Côte d'Émeraude (12 novembre 2020), des communautés d'agglomération Dinan Agglomération (16 novembre 2020) et Saint-Malo Agglomération (17 décembre 2020) ;

Vu les délibérations des Conseils départementaux des Côtes d'Armor (23 novembre 2020) et d'Ille-et-Vilaine (17 décembre 2020) sollicitant leurs adhésions au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 17 et 18 décembre 2020 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 19 et 20 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aucaleuc (17 décembre 2020), Bobital (26 novembre 2020), Brusvily (23 novembre 2020), Calorguen (3 novembre 2020), Corseul (16 décembre 2020), Créhen (19 novembre 2020), Dinan (8 décembre 2020), Evran (25 novembre 2020), Guenroc (18 décembre 2020), Guitté (4 décembre 2020), La Landec (1^{er} décembre 2020), La Vicomté-sur-Rance (19 novembre 2020), Le Hinglé (18 décembre 2020), Le Quiou (26 novembre 2020), Les Champs Géaux (10 novembre 2020), Langrolay-sur-Rance (7

décembre 2020), Languédias (24 novembre 2020), Languenan (17 décembre 2020), Lanvallay (11 décembre 2020), Matignon (25 novembre 2020), Plancoët (8 décembre 2020), Pléboulle (17 novembre 2020), Plélan-le-Petit (28 novembre 2020), Pleslin-Trigavou (20 novembre 2020), Pleudihen-sur-Rance (19 novembre 2020), Plouasne (26 novembre 2020), Plouër-sur-Rance (17 novembre 2020), Plumaudan (12 novembre 2020), Quévert (18 novembre 2020), Saint-Maudez (19 novembre 2020), Saint-Méloir-des-Bois (10 décembre 2020), Saint-Michel-de-Plélan (5 novembre 2020), Saint-André-des-Eaux (26 novembre 2020), Saint-Carné (4 novembre 2020), Saint-Cast-le-Guildo (15 décembre 2020), Saint-Hélène (10 décembre 2020), Saint-Jacut-de-la-Mer (19 novembre 2020), Saint-Judoce (19 décembre 2020), Saint-Juvat (24 novembre 2020), Saint-Lormel (20 novembre 2020), Saint-Maden (15 décembre 2020), Saint-Samson-sur-Rance (3 décembre 2020), Taden (18 novembre 2020), Trébédan (18 novembre 2020), Tréfumel (8 décembre 2020), Trélivan (17 décembre 2020), Vildé-Guingalan (17 décembre 2020), Beaussais-sur-Mer (3 décembre 2020), Dinard (9 novembre 2020), Lancieux (5 novembre 2020), Le Minihic-sur-Rance (2 novembre 2020), Pleurtuit (11 décembre 2020), La Richardais (13 novembre 2020), Saint-Briac-sur-Mer (24 novembre 2020), Saint-Lunaire (9 novembre 2020), Trémereuc (26 novembre 2020), Cancale (11 décembre 2020), Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine (2 novembre 2020), La Gouësnrière (21 décembre 2020), La Ville-es-Nonais (9 décembre 2020), Le Tronchet (8 décembre 2020), Miniac-Morvan (6 novembre 2020), Plerguer (10 novembre 2020), Saint-Coulomb (23 novembre 2020), Saint-Guinoux (10 décembre 2020), Saint-Jouan-des-Guerets (18 décembre 2020), Saint-Malo (10 décembre 2020), Saint-Méloir-des-Ondes (7 décembre 2020), Saint-Père-Marc-en-Poulet (7 décembre 2020), Saint-Suliac (14 décembre 2020), Mesnil-Roch (25 novembre 2020) sollicitant leurs adhésions au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fréhel (18 décembre 2020), Plévenon (11 décembre 2020), et Trévron (19 décembre 2020) refusant leurs adhésions au syndicat mixte de préfiguration ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mars 2021 approuvant la création du syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor en date du 17 mars 2021 approuvant la création du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- le Conseil régional de Bretagne,
- le Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts (liste en annexe 1),
- les communes faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts (liste en annexe 2).

Les EPCI et communes situés dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance–Côte d'Émeraude pourront, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au syndicat mixte après une décision favorable du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le syndicat mixte prend la dénomination de « **syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude** » et est usuellement désigné par « syndicat mixte » dans les présents statuts.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à DINAN, 4 allée du Château, Léhon. Il devra être approuvé lors de la séance d'installation du comité syndical. Il pourra être modifié par arrêté préfectoral après délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude. Il complète le projet de Parc naturel régional, en particulier en finalisant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 4 : Missions

D'une façon générale, et dès sa création, le syndicat mixte a vocation à :

- formaliser le projet de Parc naturel régional, notamment finaliser les travaux de rédaction de la charte (rapport, plan de parc, annexes...) et des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ; pour cela, il travaille en étroite relation avec la Région, qui porte la politique des PNR, met en œuvre la concertation nécessaire avec les collectivités et les autres acteurs locaux et s'associe à la Région pour échanger avec les services de l'État et la Fédération des PNR de France ; il s'appuie également sur les avis du Conseil scientifique et prospectif du projet de PNR, selon l'article 16.3 des présents statuts ; il associe étroitement la population locale et tous les acteurs socio-économiques concernés par le projet de Parc indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ; la gestion opérationnelle et valorisation des sédiments relevant de la responsabilité d'autres structures publiques, le syndicat mixte de préfiguration se limitera à la seule prise en compte des orientations dans le projet de charte ;
- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude
- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - son action ;
 - les spécificités et les missions d'un parc naturel régional ;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional ;
 - les caractéristiques (patrimoniales...) du territoire support de la démarche.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'études du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude, conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et tel que présenté

en annexe 3.

ARTICLE 6 : Durée du syndicat mixte

La durée du syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du syndicat mixte n'excédera pas 3 ans à partir de sa création, sans préjudice du 3^e alinéa du présent article.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1, IV du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Admissions et retraits

Conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} des présents statuts, tous les EPCI et communes situés dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance—Côte d'Émeraude pourront, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au syndicat mixte après une décision favorable du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

ARTICLE 8 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des éventuels gérants des équipements du syndicat mixte de préfiguration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- •pour le collège du Conseil régional de Bretagne : 3 délégués avec 34 voix chacun soit environ 30 % des voix
- pour le collège des Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par département avec 30 voix chacun soit environ 18 % des voix ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes :
 - EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 2 voix ;
 - EPCI entre 20 001 et 50 000 habitants* : 2 délégués avec 8 voix chacun ;

- EPCI entre 50 001 et 80 000 habitants* : 2 délégués avec 10 voix chacun ;
- EPCI de plus de 80 000 habitants* : 2 délégués avec 18 voix chacun.

Ce collège dispose d'environ 22 % des voix

* La population correspond à la population DGF. Pour les EPCI, celle-ci est fondée uniquement sur la population DGF des communes incluses dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional, membres du syndicat mixte.

- pour le collège des communes adhérentes :
 - Communes de moins de 3 000 habitants : 1 délégué par commune avec 1 voix chacun ;
 - Communes entre 3 001 et 6 000 habitants* : 1 délégué par commune avec 2 voix chacun ;
 - Communes entre 6 001 et 10 000 habitants* : 1 délégué par commune avec 3 voix chacun ;
 - Communes entre 10 001 et 20 000 habitants* : 1 délégué par commune avec 4 voix chacun ;
 - Communes entre 20 001 et 30 000 habitants* : 1 délégué par commune avec 5 voix chacun ;
 - Communes de plus de 30 000 habitants : 1 délégué par commune avec 6 voix chacun.

Ce collège dispose d'environ 30 % des voix.

* La population correspond à la population DGF. Pour la Commune de Saint-Malo, partiellement intégrée au périmètre d'étude, la population DGF retenue correspond à la population communale ramenée au prorata du périmètre communal situé dans le périmètre d'étude, soit 30 % de la population communale.

La totalisation des voix est effectuée une première fois lors de l'entrée en activité du syndicat. La répartition des voix entre collège devra respecter le poids relatif de chacun des collèges comme stipulé. Des ajustements sur le nombre de voix par représentant pourront être opérés afin de respecter cette répartition.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

Cinq représentants du collège de la société civile seront invités à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Émeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

ARTICLE 10 : Pouvoirs et fonctions du comité syndical

Le comité syndical élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif, le Président conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il approuve le choix du directeur du syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Il se réunit en session extraordinaire soit sur demande du bureau, soit sur demande des deux tiers des membres du comité syndical.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter aux réunions du comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines du périmètre d'étude mentionné à l'article 1 ainsi que les représentants des organismes socioprofessionnels et associations.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du comité syndical

En séance, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et règlements

À la demande du Président ou sur proposition du bureau selon une majorité des deux tiers des voix, le comité syndical examine les modifications statutaires du syndicat mixte. Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 13 : Élection des membres du bureau

Le comité syndical élit en son sein le bureau syndical comprenant 15 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège du Conseil régional de Bretagne : 2 représentants avec 4 voix chacun ;
- pour le collège des Conseils Départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant par Département avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : 3 représentants avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des communes adhérentes : 8 représentants avec 1 voix chacun.

L'élection du Président et des membres du bureau se fait sous la présidence du doyen d'âge des membres du comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est présidé par le Président du syndicat mixte. Le Président est assisté de quatre Vice-présidents élus par les membres du bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et les quatre Vice-présidents forment l'exécutif du syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

Un représentant du Collège de la Société civile sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Émeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 14 : Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de décisions relatives à la modification des statuts ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au comité syndical.

Le bureau prépare les travaux et les décisions du comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et prospectif.

Le bureau est consulté pour la nomination du directeur du syndicat mixte.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du bureau est adressée par le Président aux délégués membres du bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Un délégué du bureau peut donner à un autre délégué du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président

est prépondérant en cas de partage des voix. Le bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

ARTICLE 15 : Fonctions et rôle du Président

Le Président :

- dirige l'action du syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du syndicat ;
- convoque aux réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats ;
- décompte les votes ;
- assure la préparation et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau ;
- nomme le Directeur du syndicat mixte conformément à l'article 16 ;
- nomme le personnel du syndicat mixte ;
- conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus ;
- prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes ;
- dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur ;
- représente le syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du comité syndical l'y autorisant ;
- peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ;
- est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les compte rendus de réunion du comité syndical.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président, dans l'ordre de désignation du bureau.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du bureau.

Sous l'autorité du Président, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du comité syndical et du bureau ;
- prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au bureau et au comité syndical. Il assiste aux réunions du bureau et du comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

ARTICLE 17 : Les organes consultatifs

17.1 : Le collège de la « société civile »

Le collège de la « société civile » rassemble des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, du monde associatif et des citoyens acteurs du territoire agissant sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional. Il pourra notamment comprendre des membres du collège de la société civile de l'association Cœur-Émeraude. Des représentants de ce collège participeront aux séances du comité syndical et du bureau à titre consultatif, uniquement.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

17.2 : Le conseil scientifique et prospectif

Le syndicat mixte met en place un conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc, notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme. Il pourra notamment comprendre des membres du conseil scientifique et prospectif de Cœur-Émeraude.

Le secrétariat du conseil scientifique et prospectif est assuré par le syndicat mixte de préfiguration.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Un représentant du conseil scientifique et prospectif pourra assister aux séances du comité syndical et du bureau à titre consultatif uniquement.

17.3 : Les commissions de travail

Le syndicat mixte peut mettre en place des commissions de travail rassemblant des représentants des membres du syndicat mixte ainsi que des représentants de personnes morales non membres du syndicat mixte.

Leurs compositions et leurs fonctionnements seront précisés par le comité syndical.

ARTICLE 18 : Personnalités et organismes associés

Le comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'État territorialement concernés.

ARTICLE 19 : Personnel

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Le personnel du syndicat mixte est soumis au respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 20 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est fait application des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

20.1 – Fonctionnement

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les dotations, participations et subventions de l'État, du Département, de la Région et autres collectivités ou établissements publics ou instances communautaires européennes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- les dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- les sommes que reçoit le syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange des services rendus au titre des prestations réalisées ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

20.2 – Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, État, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- le produit des emprunts contractés par le syndicat mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat mixte.

ARTICLE 21 : Budget et contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires. Cette participation globale des membres ne pourra excéder 310 000 euros.

La contribution statutaire des membres à ce budget de fonctionnement est fixée comme suit :

- Conseil régional : 105 000 € de participation annuelle ; Conseil départemental des Côtes d'Armor : 32 000 € de participation annuelle ;

- Conseil départemental d'Ille et Vilaine : 25 000 € de participation annuelle ;
- Communes membres : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des communes. La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur (selon une réactualisation annuelle). Le comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution. Elle ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant ;
- EPCI membres : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des EPCI. La contribution statutaire de chaque EPCI sera calculée sur la population DGF de ses communes adhérentes au syndicat mixte. La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation par habitant identique à celle fixée pour les communes et ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.

Article 22 : Commission d'appel d'offres

En application des articles L.1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appel d'offres.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable du Centre des finances publiques de DINAN est désigné en tant que comptable assignataire.

ARTICLE 24 : Investissements

Les investissements réalisés par le syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du syndicat mixte, après délibération du comité syndical.

ARTICLE 25 : Modalités de reprise des moyens de l'association COEUR Émeraude

Le syndicat mixte reprend à son compte les actions relatives à l'élaboration du projet de Parc naturel régional engagées par COEUR Émeraude, sans préjudice des actions complémentaires à la préfiguration entreprises par cette association.

Les moyens, droits et obligations de COEUR Émeraude directement associés aux missions de préfiguration, telles que décrites par l'article 4 des présents statuts, sont repris par le syndicat mixte dans les conditions définies ci-après.

25.1 – Transfert de personnel

Le syndicat mixte fait application des dispositions de l'article L1224-3 du code du travail au bénéfice des personnels de CŒUR Émeraude en charge des missions qui seront effectivement reprises dans les compétences du syndicat.

Compte tenu de la pluralité de missions pouvant être exercées par de mêmes agents, dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, des conventions de mise à disposition, totale ou partielle, pourront être conclues entre le syndicat mixte et CŒUR Émeraude, pour les strictes nécessités des missions de service public assumées en commun dans le cadre de la préfiguration ou des actions complémentaires à celles-ci.

25.2 – Transfert d'éléments d'actif et de passif

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de COEUR Émeraude sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, COEUR Émeraude statuera sur la dévolution de ses éléments d'actif et de passif correspondant à l'exercice direct des missions reprises au syndicat.

Une convention cadre entre le syndicat mixte et Cœur-Émeraude sera établie.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Contrôle du syndicat

Le syndicat est soumis au contrôle de légalité et aux exigences relatives au caractère exécutoire des actes des autorités départementales prévus par les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Sont également applicables aux actes du syndicat les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. Les comptes du syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le comité syndical sur proposition du bureau complète et précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera adopté à la majorité des 2/3 des voix du comité syndical.

Toute autre question, non prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur, est régie par les dispositions du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 : Application

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les maires et les présidents des collectivités membres, les Directeurs départementaux des Finances publiques des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, affiché au siège du syndicat mixte et dans les collectivités adhérentes.

Rennes, le 30 MARS 2021

Le Préfet


Emmanuel BERTHIÈRE

Saint-Brieuc, le 30 MARS 2021

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : EPCI membres du syndicat mixte

Nom EPCI
Communauté de communes Côte d'Émeraude
Dinan Agglomération
Saint-Malo Agglomération

ANNEXE 2 : Communes membres du syndicat mixte

Nom Communes
MESNIL ROCH
BEAUSSAIS SUR MER
DINARD
LANCIEUX
LE MINIHIC-SUR-RANCE
PLEURTUIT
LA RICHARDAIS
SAINT-BRIAC-SUR-MER
SAINT-LUNAIRE
TREMEREUC
AUCALEUC
BOBITAL
BRUSVILY
CALORGUEN
CORSEUL
CREHEN
DINAN
EVRAU
GUENROC
GUITTE
LA LANDEC
LA VICOMTE-SUR-RANCE
LE HINGLE
LE QUIOU
LES CHAMPS-GERAUX
LANGROLAY SUR RANCE
LANGUEDIAS
LANGUENAN
LANVALLAY
MATIGNON
PLANCOET
PLEBOULLE
PLELAN LE PETIT

PLESLIN-TRIGAVOU
PLEUDIHEN SUR RANCE
PLOUASNE
PLOUER SUR RANCE
PLUMAUDAN
QUEVERT
SAINT-MAUDEZ
SAINT-MELOIR DES BOIS
SAINT-MICHEL DE PLELAN
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-CARNE
SAINT-CAST-LE-GUILDON
SAINT-HELEN
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
SAINT-JUDOCE
SAINT-JUVAT
SAINT-LORMEL
SAINT-MADEN
SAINT-SAMSOM SUR RANCE
TADEN
TREBEDAN
TREFUMEL
TRELIVAN
VILDE-GUINGALAN
CANCALE
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE
LA GOUESNIERE
LA VILLE-ES-NONAI
LE TRONCHET
MINIAC-MORVAN
PLERGUER
SAINT-COULOMB
SAINT-GUINOUX
ST-JOUAN-DES-GUERETS
SAINT-MALO
SAINT-MELOIR DES ONDES
SAINT-PÈRE MARC EN POULET
SAINT-SULIAC

